

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
Division Environnement et Sous-Sol
Pôle Risques Industriels
Tél : 04 67 69 70 00
Fax : 04 67 69 70 80

ARRETE PREFECTORAL N° 2008/01/2796

**Portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques
autour du site G.D.H. sur la commune de Frontignan**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L.515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement G.D.H. implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité local d'information et de concertation sur les communes de Sète et Frontignan;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de FRONTIGNAN en date du 26 septembre 2006 relatif notamment aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

ATTENDU qu'une partie de la commune de FRONTIGNAN, membre de la Communauté d'Agglomération du bassin de Thau est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement G.D.H. classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement G.D.H. appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement G.D.H. qui sont implantés sur le territoire de la commune FRONTIGNAN, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et des effets de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de représentants qualifiés de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon (DRIRE) et de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault (DDE) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

4-1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public aux services techniques de la mairie de FRONTIGNAN, durant la période d'élaboration du projet de PPRT. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon : <http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>.

Les observations du public sont recueillies durant la période d'élaboration du projet de PPRT :

- sur un registre prévu à cet effet aux services techniques de la mairie de FRONTIGNAN,

- par courrier à la DRIRE Languedoc Roussillon
3, place Paul Bec
Division Environnement et Sous-Sol
Pôle Risques Industriels
CS 29537
34961 MONTPELLIER Cedex 2

- par courrier électronique adressé à : laurent.martin@industrie.gouv.fr

Trois réunions publiques seront organisées en début, cours et fin de la procédure d'élaboration du projet de PPRT, sur la commune de FRONTIGNAN. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

Une information par voie de presse dans au moins 2 publications précèdera chaque réunion publique.

4-2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la mairie de FRONTIGNAN et au siège de la DRIRE Languedoc Roussillon. Le bilan de la concertation sera présenté en réunion publique.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

5-1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société G.D.H.
Adresse du siège social : société BP France,
parc saint Christophe, bâtiment Newton 1,
10 avenue de l'entreprise,
95866 CERGY

Adresse de l'établissement : Avenue de la Méditerranée
BP 313
34113 FRONTIGNAN Cedex
- La commune de FRONTIGNAN;
- La Communauté d'Agglomération du bassin de Thau ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de Sète / Frontignan ;
- Le Conseil Général de l'Hérault ;
- Le Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ;
- La Direction régionale de l'équipement.

5-2. Les réunions d'association seront organisées pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Les réunions seront organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Chaque personne et organisme associé pourra inviter, à ses frais, des personnes ou organismes, dont les avis ou compétences seraient utiles à l'élaboration du projet de PPRT, à participer aux réunions d'association.

Une réunion d'association, à laquelle participent les représentants des organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, sera organisée dès le lancement de la procédure.

Les personnes et organismes associés et invités seront, convoqués avec ordre du jour et dossier préalable au moins 15 jours avant la date prévue. Les réunions d'association :

- Présenteront les études techniques du PPRT;
- Présenteront et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- Détermineront les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les comptes-rendus des réunions d'association seront adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté. Ne pourront être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés sera soumis à une enquête publique organisée dans les conditions mentionnées aux articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

24 OCT 2008

LE PRÉFET,



Cyrille SCHOTT

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

PPRT de FRONTIGNAN LA PEYRADE (GDH) Périmètre d'étude



Largeur de la carte = 4438,5 m